

Québec, le 17 août 2018

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fleurs comestibles
N/Réf. : 18-042474-001**

***** ,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture de fleurs comestibles.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous vendez des fleurs comestibles qui sont exclusivement destinées à l'alimentation.
2. Il s'agit de fleurs coupées qui ont été nettoyées.
3. Les fleurs comestibles sont en tout temps réfrigérées et elles sont livrées dans des glacières réfrigérées ou froides.
4. Elles sont placées et emballées dans des contenants alimentaires.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la fourniture de ces fleurs comestibles est détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et l'article 177 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Rappel des règles applicables

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable dans la province dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures décrites aux alinéas a) à r).

Les termes « aliment » et « boisson » ne sont pas définis par la LTA. Dans le chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH publié en janvier 2007, au paragraphe 2, l'Agence du revenu du Canada indique qu'elle considère qu'un produit est un aliment ou une boisson si un consommateur moyen reconnaît et achète le produit en tant qu'aliment ou boisson dans le cadre de ses achats habituels de produits alimentaires de base.

Traitement fiscal

La fourniture de fleurs comestibles sera détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA si elles sont emballées, étiquetées, mises en marché et vendues pour la consommation humaine et donc reconnues et achetées par le consommateur moyen comme aliments pour la consommation humaine. Dans ce cas, et si aucune exclusion à la détaxation prévue aux alinéas a) à r) de cet article 1 ne s'applique, la fourniture de ces fleurs sera alors détaxée.

Par contre, la fourniture des fleurs qui ne sont pas emballées, étiquetées, mises en marché et vendues pour la consommation humaine, est taxable (autre que détaxée). Il en est de même de la fourniture de fleurs vivantes, notamment des fleurs en pot. Il s'agit alors d'une fourniture taxable (autre que détaxée).

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux produits ci-dessus décrits est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques